

## **VD\_OMNI BO.2017.0032 vom 6. Juni 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-06-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2017.0032](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2017.0032)

FR: VD\_OMNI BO.2017.0032 du 6 juin 2018

IT: VD\_OMNI BO.2017.0032 del 6 giugno 2018

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours contre une décision sur réclamation de l'OCBE confirmant une décision d'octroi inférieur de bourse. L'OCBE a réduit le montant de la bourse du recourant au motif que sa soeur avait perçu des revenus pendant la période concernée, sans que l'office n'en soit informé et que ces montants soient pris en compte dans les revenus de la famille. Dans ces circonstances, le recourant est assimilé à celui qui a obtenu une aide sur la foi d'indication inexactes (question examinée au regard de l'ancien droit). L'autorité intimée était fondée à réclamer la restitution de l'indû (question examinée au regard de l'ancien et du nouveau droit). Le fait que le recourant ait utilisé le montant litigieux pour couvrir ses frais de formation ne le dispense pas de restitution. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD.

#### **E. 2**

Se pose tout d'abord la question du droit applicable. a) La loi vaudoise du 1er juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11), entrée en vigueur le 1er avril 2016, abroge la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelles (aLAEF; art. 49 al. 1 LAEF). Les demandes d'aide relatives à une année de formation en cours au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sont traitées conformément à la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (art. 50 al. 1 LAEF). D'après l'art. 50 al. 2 LAEF, les décisions rendues en application de l'ancienne législation déploient leurs effets jusqu'à la fin de l'année de formation concernée, sous réserve de l'alinéa 3, qui concerne les décisions de restitution des allocations pour abandon de formation. Conformément à l'arrêté du 25 mars 2015, modifiant l'arrêté de mise en vigueur du 30 mai 2012, la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales et d'aide à la formation et aux logements cantonales vaudoises (LHPS; RSV 850.03) est également entrée en vigueur le 1er avril 2016, en ce qui concerne les aides aux études et à la formation. Compte tenu du fait que l'application de la LHPS, dans ce domaine, a été conditionnée à l'entrée en vigueur de la nouvelle LAEF, elle ne trouvera application que pour les demandes traitées en application de la nouvelle loi (cf. BO.2016.0002 du 25 novembre 2016; BO.2015.0041 du 11 avril 2016). b) En l'occurrence, la décision attaquée a été rendue le 17 novembre 2017, soit après l'entrée en vigueur du nouveau droit. Elle concerne toutefois l'année de formation

2015/2016 en cours au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle LAEF. Il s'ensuit que la question du droit à la bourse pour la période concernée doit être examinée au regard de l'ancien droit. En revanche, celle de l'éventuelle restitution de l'allocation touchée doit être examinée au regard du nouveau droit, l'exception de l'art. 50 al. 3 LAEF n'étant pas pertinente ici. Comme on le verra ci-après, cela n'a, en définitive, peu de portée pratique dans le cas d'espèce, dès lors que la solution juridique à laquelle on aboutit sur cette seconde question est la même, que ce soit en application de l'ancien ou du nouveau droit.

### **E. 3**

Le recourant se plaint tout d'abord du retard de l'autorité intimée qui aurait attendu deux ans avant de lui réclamer une restitution partielle de sa bourse pour l'année de formation 2015/2016. Les art. 32 aLAEF et 38 LAEF prévoient que le droit de demander la restitution se prescrit par cinq ans dès le versement de la dernière allocation. En l'occurrence, la décision d'octroi de la bourse litigieuse date du 19 juin 2015. Cette bourse pour l'année scolaire 2015/2016 a été versée en deux fois, les 4 septembre 2015 et le 17 janvier 2016. La demande de restitution, du 9 juin 2017, n'est ainsi manifestement pas tardive, le délai de prescription de cinq ans commençant à courir dès le versement de la dernière allocation, en janvier 2016. Partant, ce grief est mal fondé et doit être rejeté.

### **E. 4**

Sur le fond, il convient d'examiner si l'autorité intimée était légitimée à réduire le montant de la bourse allouée au recourant pour l'année 2015/2016, sur la base des revenus réalisés par sa sœur. a) Toute personne remplissant les conditions fixées par l'aLAEF a droit au soutien financier de l'Etat si elle en fait la demande (art. 4 al. 1 aLAEF). Ce soutien a un caractère subsidiaire, puisqu'il est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer (art. 2 al. 1 aLAEF). L'octroi d'une bourse dépend de conditions de nationalité et de domicile (art. 11 ss aLAEF) ainsi que de conditions financières (art. 14 ss aLAEF). La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses parents disposent (art. 14 al. 1 aLAEF). Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 aLAEF). La bourse est accordée pour une année; elle peut être renouvelée (art. 23 aLAEF). L'art. 25 al. 1 let. a aLAEF dispose qu'au cours de la période pour laquelle l'allocation a été octroyée, le bénéficiaire ou son représentant légal " doit déclarer sans délai à l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage tout fait nouveau de nature à entraîner la suppression ou la réduction des prestations qui lui sont accordées ". A cet égard, l'art. 15 du règlement d'application du 21 février 1975 de la aLAEF (aRLAEF; RSV 416.11.1) prévoit que: "1. Sont considérés comme faits nouveaux dont la déclaration est obligatoire: a. toutes circonstances qui provoquent l'interruption ou la cessation des études; b. l'amélioration importante de la situation financière prise en considération lors de l'octroi de l'aide. 2. En cas de réduction ou de suppression de l'aide, les montants touchés pour la période en question seront remboursés partiellement ou totalement. Ils pourront être aussi imputés au compte d'une période suivante si le renouvellement de l'aide se justifie. 3. Le cas du bénéficiaire qui omet de déclarer un fait nouveau au sens du premier alinéa du présent article est assimilé à celui du requérant qui a obtenu une aide sur la foi d'indications inexactes (loi, art. 30)." Selon la jurisprudence rendue sous l'angle de l'aLAEF, les enfants majeurs qui vivent toujours au domicile familial n'entrent dans la composition de la cellule familiale qu'à la condition qu'ils soient encore en formation (BO.2015.0041 précité consid. 3; cf. aussi BO.2005.0177 du

## **E. 6**

Le recourant invoque sa bonne foi, en ce sens qu'il aurait employé le montant de la bourse à bon escient. a) Se référant à l'art. 64 du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO; RS 220), la jurisprudence cantonale précise que la bonne foi invoquée par le bénéficiaire ne s'oppose pas à l'obligation de rembourser des prestations indues lorsque la personne qui les a reçues se trouve encore enrichie lors de la répétition (cf. arrêt BO.2016.0002 précité consid. 4 et les références). L'art. 64 CO énonce sur ce point une règle générale, laquelle est applicable également en droit public, à savoir qu'il n'y a pas lieu à restitution, dans la mesure où celui qui a reçu indûment établit qu'il n'est plus enrichi lors de la répétition; à moins cependant qu'il ne se soit dessaisi de mauvaise foi de ce qu'il a reçu ou qu'il n'ait dû savoir, en se dessaisissant, qu'il pouvait être tenu à restituer (ATF 135 II 274 consid. 3.1 p. 277; 124 II 570 consid. 4b p. 578 et les références citées; cf. également arrêt TF 2C\_114/2011 du 26 août 2011, consid. 2.1; v. en outre Hermann Schulin, in: Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 5<sup>ème</sup> éd., Bâle 2011, ch. 2 ad art. 62 CO). Or, l'administré qui s'est servi de la prestation induue pour faire des dépenses nécessaires, par exemple payer des dettes ou pourvoir à son entretien, est considéré comme toujours enrichi et, par conséquent, astreint à restituer (cf. BO.2016.0002 précité consid. 4 et les références citées; v. aussi André Grisel, Traité de droit administratif, tome I, Neuchâtel 1984, p. 621). Autrement dit, celui qui a reçu un paiement indu n'est plus enrichi, au moment de la répétition, dans la mesure où il a fait entre-temps des dépenses dont il se serait abstenu s'il n'avait pas eu la somme concernée à sa disposition (v. Benoît Chappuis in: Thévenoz/Werro [éds], Commentaire romand, CO, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2012, nos 26 à 28 ad art. 64 CO). b) En l'occurrence, le fait que le recourant ait utilisé la somme versée à titre de bourse d'études pour couvrir les dépenses liées à sa formation, comme il l'indique dans son recours, ne permet pas de le dispenser de restituer la somme indûment perçue. En effet, dès lors qu'il a employé le montant en cause pour couvrir des dépenses nécessaires, il convient de retenir qu'il est toujours enrichi. A titre accessoire, il convient de relever que, même si le recourant avait disposé du montant de la bourse d'études dans des dépenses de nature frivole, il ne serait pas pour autant dispensé de restituer. En effet, la décision d'octroi du 19 juin 2015 mentionne expressément que la bourse d'études sert à couvrir les frais de formation, d'entretien, de nourriture et de logement du bénéficiaire, ce dernier étant rendu attentif au fait que la restitution des allocations serait exigée si elles étaient détournées de ces fins (cf. art. 35 al. 1 let. b LAEF).

## **E. 7**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1, 50 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.